

ACCORD D'ETABLISSEMENT

ENTRE

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

« FONDATION AVENIR MEILLEUR (FAM) AU TOGO »

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'BA' or similar, located at the bottom left of the page.

10

PREAMBULE

L'Organisation Non Gouvernementale dénommée « Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo », représentée par le Président du Comité Togolais d'une part ;

Et

Le Gouvernement de la République Togolaise, ci-après désigné le « Gouvernement », représenté par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération d'autre part ;

Considérant que le Gouvernement donne son accord pour associer à la mise en œuvre de sa politique de développement, les Organisations Non Gouvernementales désireuses d'y contribuer ;

Considérant que « Fondation Avenir Meilleur (FAM) au Togo » est une Organisation apolitique et à but non lucratif de Droit suisse dont le siège se trouve à Prévèrenge (Suisse), officiellement reconnue par les pouvoirs publics suisses et togolais ;

Considérant que FAM, présente au Togo depuis 2005, accepte de participer au développement du pays dans ses domaines de compétences et dans la mesure de ses moyens techniques et financiers ;

Considérant que le Gouvernement et FAM-Togo se sont engagés à ne ménager aucun effort pour harmoniser et rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations de la politique nationale de développement ;

Convient de ce qui suit :



TITRE I : ENGAGEMENTS DE « FAM-TOGO »

Article 1^{er} :

a. L'ONG « FAM-TOGO » aux termes du présent Accord d'Etablissement, s'engage conformément à ses statuts à :

- ❖ mettre en œuvre les actions de développement à la base, notamment :
 - permettre à la population des villages isolés de recevoir des soins médicaux ;
 - contribuer à la création des infrastructures médicales ;
 - apporter une aide en médicaments et en matériel médical aux populations les plus démunies ;
 - organiser des interventions chirurgicales une ou deux fois par an aux patients nécessiteux;
 - aider à l'élaboration des projets d'éducation ;
 - soutenir certains projets d'élevage pour une meilleure nutrition;
 - organiser des voyages humanitaires au Togo.
- ❖ conclure dans le cadre de ses programmes annuels avec les Départements Ministériels concernés, des lettres d'exécution technique avec une description précise des projets;
- ❖ faire parvenir aux Ministères concernés par lesdits programmes, des rapports périodiques d'activités indiquant les niveaux d'exécution (physique, financière...).

b- L'ONG « FAM-Togo » conformément au présent Accord, s'engage à mener à terme lesdits projets de développement respectant les lignes directrices et politiques sectorielles définies par le Gouvernement.

c- L'ONG « FAM-Togo » doit recruter et former des Togolais pour la réalisation desdits projets. Elle s'attachera à assurer la pérennité de son action par la responsabilisation progressive des populations concernées.

d- L'ONG « FAM-Togo » peut fournir des experts pour contribuer aux actions de développement à la base dans lesquelles elle s'est engagée. Toutefois, elle ne fera appel à ce personnel expatrié que si la qualification professionnelle requise (formation, compétence et expérience) ne peut être satisfaite par le marché togolais de l'emploi.



EO

e- Aucune contribution financière directe n'est demandée par «FAM-Togo» au Gouvernement pour la réalisation de ses projets. Toutefois, la participation volontaire des communautés de base doit être favorisée pour qu'elles prennent une part importante à la définition et à la mise en œuvre des actions de développement qui les concernent.

TITRE II: PROTECTION ET ACCES AU BUREAU DE «FAM-TOGO»

Article 2 :

Le Gouvernement reconnaît à « FAM-Togo » la qualité d'ONG internationale et s'engage à lui accorder les privilèges et facilités nécessaires à son bon fonctionnement conformément à la réglementation en vigueur en la matière.

Ainsi :

- a) le bureau de « FAM-Togo » est inviolable. Les agents ou fonctionnaires du Gouvernement ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles qu'avec le consentement ou l'invitation du responsable national.
- b) l'exécution des actes de procédures, y compris les saisies des biens privés, ne pourra avoir lieu au bureau de « FAM-Togo » qu'avec le consentement et dans les conditions approuvées par le responsable national.

Article 3 :

Les autorités compétentes prendront des mesures appropriées pour assurer la protection des locaux de « FAM-Togo » et le maintien de l'ordre public dans leur voisinage immédiat.

Article 4 :

« FAM-Togo » ne permettra pas que son bureau serve de refuge à une personne qui serait recherchée pour exécution d'une décision de justice ou poursuivie pour flagrant délit, ou contre laquelle les Autorités Togolaises compétentes ont lancé un mandat d'arrêt ou pris une décision d'expulsion.

TITRE III : BIENS ET AVOIRS DE FAM-TOGO

Article 5 :

Les biens, meubles et immeubles, fonds et avoirs de « FAM-Togo », en quelques endroits qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, confiscation, réquisition, expropriation.



Article 6 :

L'ONG « FAM-Togo » pourra recevoir et détenir des fonds et devises de toute nature et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie. Elle pourra transférer librement ses fonds et devises à l'extérieur du Togo ou inversement.

Article 7 :

Les avoirs et revenus de l'ONG « FAM-Togo » sont exonérés de tout impôt direct. Elle s'acquitte toutefois, dans les conditions de droit commun, des taxes indirectes qui entrent dans le prix des marchandises ou des services rendus, à savoir :

- ❖ la taxe sur la valeur ajoutée (TVA),
- ❖ les droits et taxes de consommation,
- ❖ la taxe d'enlèvement des ordures,
- ❖ la taxe de statistique,
- ❖ la taxe de péage,
- ❖ la taxe de timbre douanier,
- ❖ la taxe d'aéroport,
- ❖ les taxes portuaires,
- ❖ les droits d'accises sur les produits pétroliers (DAPP),
- ❖ les droits d'enregistrement et de timbre.

Cette énumération n'est pas limitative.

Article 8 :

L'ONG « FAM-Togo » est également exonérée :

- a. de tous droits et taxes sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux populations sinistrés.
- b. du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipement ainsi que sur les matériaux exclusivement nécessaires à l'exécution de sa mission.

TITRE IV : FACILITES ET PRIVILEGES

Article 9 :

Les membres du personnel expatrié de « FAM-Togo » et leurs familles bénéficient des privilèges suivants :



- a. la jouissance du droit d'importer, en franchise de droits de douane, les effets et objets personnels dans les six (6) mois suivant leur première installation;
- b. les effets, objets importés ou acquis sont renouvelables tous les (05) ans dans les mêmes conditions.
- c. la cession de ces biens sur le territoire de la République Togolaise est soumise à la réglementation en vigueur en la matière. Tout détournement de destination donnera lieu à des sanctions prévues par le Code des Impôts et le Code des Douanes.

Article 10 :

Les privilèges prévus par le présent Accord sont accordés au personnel uniquement dans l'intérêt de FAM-TOGO et non pour leur assurer un avantage personnel.

Article 11 :

Les membres du personnel de FAM-Togo, y compris les agents expatriés sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) au titre des traitements et émoluments qui leur sont versés au Togo.

Toutefois, sont exemptés du paiement de l'IRPP, les membres du personnel non togolais, qui apportent la preuve que leur domicile fiscal se trouve hors du Togo et qu'ils sont ressortissants des pays qui sont ensemble avec le Togo, parties à une convention fiscale internationale.

Article 12 :

Les membres du personnel de « FAM-Togo » qui ne sont pas ressortissants togolais, et qui n'avaient pas déjà leur résidence permanente au Togo, bénéficient du régime applicable aux personnes étrangères séjournant au Togo, au titre de l'assistance technique, pour l'importation, dans les six (6) mois qui suivent leur première installation :

- ❖ des effets et objets destinés à leur usage privé ;
- ❖ d'un véhicule personnel par ménage, immatriculé dans la série minéralogique ordinaire RT, avec mention "incessible" sur la carte grise.

Lesdits effets, objets et véhicules sont renouvelables tous les cinq (5) ans dans les mêmes conditions.



E-D

Article 13 :

La liste du personnel expatrié et des membres de leurs familles bénéficiant des privilèges et facilités prévus dans le présent Accord sera soumise chaque année, au 1^{er} janvier par le Représentant FAM-TOGO, au Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération en vue de son approbation.

Article 14 :

Le Gouvernement ne mettra aucun obstacle au transit à destination ou en provenance du siège de FAM-Togo de personnes appelées à y exercer des fonctions officielles ou invitées à s'y rendre dans le cadre des réunions périodiques ou extraordinaires.

Les dispositions du présent Accord n'excluent pas l'application raisonnable aux personnes susvisées des règlements et mesures d'interdiction d'accès au territoire, de quarantaine ou de santé publique.

Article 15 :

Le Gouvernement s'engage à cet effet à :

- a) autoriser sans délai l'entrée et le séjour au Togo des personnes exerçant une fonction officielle et des membres de leurs familles ;
- b) autoriser l'entrée et le séjour au Togo des experts en mission, de toute personne invitée par l'ONG FAM-Togo à participer à ses activités et aux réunions périodiques ou extraordinaires, sous réserve que les intéressés n'aient fait préalablement l'objet d'acte d'interdiction personnelle d'accès au territoire togolais.

TITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 16 :

Le présent Accord est conclu pour une période de cinq (5) ans renouvelable par tacite reconduction, pour une période de même durée.

Article 17 :

Le présent Accord peut faire l'objet de révision conformément aux nouveaux textes juridiques pertinents qui viendraient à être adoptés par le Gouvernement.

Il peut également être modifié ou amendé après accord des deux Parties.



E.O

Article 18 :

Le Gouvernement et l'ONG « FAM-Togo » pourront conclure tous arrangements et tous accords additionnels qui se révéleraient nécessaires pour la réalisation des objectifs du présent Accord.

Article 19 :

Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération peut, sur avis motivé, dénoncer à tout moment l'accord d'établissement conclu avec « FAM-Togo », avec perte de tous les avantages afférents, s'il estime que celle-ci ne remplit pas, de façon satisfaisante, ses obligations, notamment si :

- a) elle fait de ses revenus et capitaux un usage contraire aux prévisions de ses statuts ;
- b) elle devient notoirement insolvable ;
- c) elle n'a apporté aucune contribution effective aux efforts de développement économique et social du Togo au cours des trois années précédentes ;
- d) elle néglige de se conformer aux lois et règlements en vigueur au Togo ;
- e) elle se livre à des actes contraires aux intérêts du Togo ;
- f) elle poursuit dans un ou plusieurs pays, une activité contraire à l'ordre public et/ou aux bonnes mœurs de ce ou ces pays ;
- g) elle compromet les relations de bon voisinage avec un autre Etat ou le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 20 :

Tout différend entre le Gouvernement et « FAM-Togo » relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord qui n'a pu être réglé par voie de négociation sera soumis aux juridictions togolaises compétentes.

Article 21 :

Le présent Accord cessera de produire tout effet juridique entre les Parties :

- a) soit par dénonciation de l'une des Parties moyennant un préavis de six (6) mois adressé à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception;
- b) soit à la date fixée d'un commun accord par les Parties.



Article 22 :

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les représentants dûment autorisés du Gouvernement et de « FAM-Togo ».

Fait à Lomé, le 09 **JUIL.** 2010

En deux (2) exemplaires originaux en langue française.

Ont signé :

Pour l'ONG «FAM- Togo»

Le Représentant



Améto Koku AGBESSIME

Pour le Gouvernement

Le Ministre d'Etat, Ministre
des Affaires Etrangères
et de la Coopération




Elliott OHIN